

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 29

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots :

« et le juge des enfants »,

les mots :

« , le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ayant permis de prononcer une injonction thérapeutique à titre de mesure pré-sentencielle, il est donc indispensable de prévoir qu'une telle mesure peut l'être non seulement par le juge d'instruction ou le juge des enfants, mais aussi par le juge des libertés et de la détention.